

PROCES VERBAL SCEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Monique COURBIÈRES, Maire.

Date de la convocation : 12/12/2023

Présents : COURBIÈRES Monique, LEQUEUX Pierre, NEMETH Lise, LOURDE André, FALGA Corinne, BLANC Loïc, LEGER Aurore, CLANET Martine, SALVAYRE Alain, DAUVERGNE Joël, VAZQUEZ Corinne, VINCINI Sébastien, PONS Romain, PELISSIER Jennifer, MISTOU Sabine

Excusés : ALAUZY Gisèle, LE TUMELIN Didier, REMY Jean-Louis, POUIL Marie-Christine, DEGUITRE Jérémy, GABBERO Laury, CHADROU Sylvie, FOU DI Kamel

Absents :

Procurations : LE TUMELIN Didier à André LOURDE, REMY Jean-Louis à Monique COURBIÈRES, GABBERO Laury à Pierre LEQUEUX

Secrétaire : Corinne FALGA

Nombre de conseillers

En exercice :	23
Présents :	15
Procurations :	3
Excusés :	8
Absents :	

Madame la Présidente a ouvert la séance.

Informations

- Réalisation d'une ligne de trésorerie de 100 000 €

M. SALVAYRE s'interroge sur les raisons de cette ligne de trésorerie : en cette fin d'année, de nombreux versements de subventions (bâtiments intergénérationnel, salle de restauration...) la soulte d'AKUO et le bonus territoire sont en attente, la commune manquant donc de trésorerie.

- Tableau de fermeture des postes passage en Comité Technique du CDG *en PJ*

Cette liste de poste concerne des postes vacants suite à des avancements de grade, des mutations ou des départs en retraite/

En préalable à l'ordre du jour, Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil les PV des séances des 02 octobre, 20 novembre et 04 décembre qui sont adoptés à l'unanimité.

Devis signes dans le cadre de la délégation

- LABASTERE, fenêtre bureau de la cantine scolaire : 2 179.99 €
- CIC Idea, bulbes, engrais stade : 1 382.40 €
- CCL, fournitures complémentaires boucherie : 859.74 €
- ALEC, signalisations panneaux déviation poids lourds aux écoles : 1 373.58 €
- LUX STORE, réparation vitrage école Picarrou suite incendie : 3 266.21 €

2023.11.01 IDENTIFICATION DE ZONE D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public mises en œuvre, à savoir la communication via le site internet et la page facebook de la mairie et la possibilité d'envoyer les observations à la mairie.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les

communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Le Conseil, à l'unanimité,

- *Article 1er : identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération*
- *Article 2 : Madame le Maire est autorisée à transmettre ces propositions au référent préfectoral*

2023.11.02 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La convention d'objectifs et de financement transmise par la CAF, définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Périscolaire, du bonus territoire et le cas échéant de la bonification « plan mercredi » pour les lieux d'implantation déterminés, à compter du 01^{er} janvier 2023.

Ce bonus territoire pour l'année 2023 sera versé directement à la mairie. A partir de 2024 il sera versé au prestataire assurant l'ALAE, pour le compte de la commune.

Le Conseil à l'unanimité,

- *ACCEPTE les termes de la convention en annexe*
- *AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention et tout document afférent*

2023.11.03 CONVENTION AVEC LE CLUB CANIN LES 3 C

Il est donné lecture au Conseil du projet de convention avec le club canin de Cintegabelle les 3C, apportant des modifications sur les conditions et les heures d'utilisation du terrain mis à disposition du club.

Le Conseil, à l'unanimité,

- *ACCEPTE les termes de la convention en annexe*
- *AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention et tout document afférent*

2023.11.04 CCBA CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Il est donné lecture au Conseil du projet de convention de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Le Conseil, à l'unanimité, (Mme NEMETH ne prenant pas part au vote)

- *ACCEPTE les termes de la convention en annexe*
- *AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention et tout document afférent*

2023.11.05 MODIFICATION DES TARIFS CANTINE AU 01/01/2024

la dernière modification de tarif a eu lieu en 2017. La tarification sociale a quant à elle été mise en place en 2019.

		QF Tranche 1 0 à 400	QF Tranche 2 401 à 650	QF Tranche 3 651 à 850	QF Tranche 4 851 à 1000	QF Tranche 5 > 1000
Repas enfant (commune)	Maternelle	1.00 €		3.06 €	3.20 €	3.34 €
	Elémentaire	1.00 €		3.29 €	3.44 €	3.59 €
Repas enfant (hors commune)	Maternelle	1.00 €		3.82 €	3.99 €	4.18 €
	Elémentaire	1.00 €		4.10 €	4.29 €	4.49 €
	Adultes			6.74 €		
	Adultes autres que les enseignants			8.76 €		
	Repas exceptionnel Enfant le mercredi			6.57 €		

Il est proposé d'appliquer les règles suivantes au 1er janvier 2024 :

- Le prix facturé par le collège étant le même pour les repas maternelle et élémentaire, ne conserver qu'un seul prix
- Augmentation de 10% des tarifs
- Un principe d'égalité doit s'appliquer pour les tarifs adultes, un seul tarif est conservé (applicable aux animateurs de Léo Lagrange prenant leur repas sur le même temps que les enfants)

Le Conseil à la majorité (une abstention, Mme PELISSIER), la nouvelle tarification cantine au 01/01/2024 telle que présentée ci-dessous et autorise Mme le Maire à signer tout document afférent.

		QF Tranche 1 0 à 400	QF Tranche 2 401 à 650	QF Tranche 3 651 à 850	QF Tranche 4 851 à 1000	QF Tranche 5 > 1000
Repas enfant (commune)	Elémentaire	1.00 €		3.62 €	3.78 €	3.95 €
Repas enfant (hors commune)	Elémentaire	1.00 €		4.51 €	4.72 €	4.94 €
	Adultes			7.41 €		

2023.11.06 TARIFS MUNICIPAUX AU 01/01/2024

Le Conseil Municipal doit fixer les divers tarifs des services proposés par la commune pour l'année 2024.

Le Conseil, à l'unanimité,

- *DECIDE de fixer comme suit les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2024*
- *PRECISE qu'en cas de désistement le montant de la location est dû sauf en cas de force majeure sous présentation d'un justificatif*
- *DIT que les associations locales, les établissements d'enseignement, les administrations déconcentrées et les organisations syndicales bénéficient de la gratuité totale*
- *Pour les élections politiques à venir, les salles municipales seront mises à disposition en fonction des disponibilités, gracieusement aux partis politiques qui en feront la demande écrite.*

	TARIF 2024
Location des salles :	
Location des salles diverses réservées aux Cintegabellois (la journée)	74.00 €
Location des salles diverses réservées aux Cintegabellois (Demi-journée supplémentaire)	18.00 €
Location salle des Fêtes aux Cintegabellois	262.00 €
Location Salle des Fêtes aux Cintegabellois (Demi-journée supplémentaire)	65.00 €
Location salle des Fêtes aux usagers extérieurs à la commune (la journée)	865.00 €
Location salle des Fêtes aux usagers extérieurs à la commune (Demi-journée supplémentaire)	216.00 €
Caution location des salles	216.00 €
Caution location salle des Fêtes	433.00 €
Location Remorque Frigo aux Cintegabellois :	
Location	56.00 €
Caution	161.00 €
Location du matériel :	
1 Table Bois	1.30 €
1 Banc Bois	0.70 €
8 chaises de type « coque »	1.30 €
Service funéraire :	
Concession cimetière (1e m²)	60.00 €
Cavurne (1.20*1.20m)	86.00 €
Case Urne	810.00 €

Emplacement sur le marché (ml) :	
Le camion	1.00 €
Le banc	1.00 €

2023.11.07 UGAP ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE GAZ NATUREL

Suite à la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la commune a participé au dispositif d'achat proposé par l'UGAP sur la période du 01/11/21 au 30/06/25.

L'UGAP propose un nouveau marché pour la même prestation à compter du 01/07/2025. Le recensement des besoins se fait très en amont afin de sécuriser au maximum les marchés.

Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'UGAP, le volume que représente les acheteurs publics regroupés par l'UGAP doit permettre d'obtenir des économies substantielles sur le prix du gaz.

Les souscripteurs à l'offre de l'UGAP, centrale d'achat public, sont exonérés des procédures de mise en concurrence. La commune passera un marché avec le ou les prestataires retenus par l'UGAP à partir du 01/07/2025.

Le Conseil, à l'unanimité,

- *DECIDE de recourir à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel via le dispositif GAZ 2025*
- *AUTORISE Mme le Maire à signer la convention avec l'UGAP marquant l'adhésion de la commune à la mise à disposition des marchés de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres par l'UGAP*
- *AUTORISE Mme le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération*

2023.11.08 SYMARVA PLANTATIONS EN BORD D'ARIEGE

Le SYMAR Val d'Ariège a pour compétence la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations.

Dans ce cadre le syndicat propose des actions :

- de renaturation visant à maintenir ou reconstruire des corridors boisés de qualité
- de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités pour favoriser le retour de l'arbre

Les actions proposées par le SYMARVA sur la commune de CINTEGABELLE poursuivent plusieurs objectifs :

- recréer un corridor de ripisylve le long de l'Ariège et du Lavela
- proposer des animations pour les scolaires (écoles et collège) pendant et après les plantations
- mettre en place un partenariat avec les services techniques communaux pour mettre en place une gestion différenciée des bords d'Ariège
- proposer des nouveaux cheminements tout en conservant la dynamique de fréquentation des sites,
- lutter contre une espèce envahissante, la renouée du Japon
- mettre en place des panneaux de sensibilisation et sentiers d'interprétation afin de reconnecter le public à l'espace rivière
- renforcer le maintien des berges et participer à la lutte contre les inondations.

Trois secteurs d'intervention sont prévus :

- le première, en rive gauche de l'Ariège en amont et en aval du pont de la D25
- le deuxième site, le long du ruisseau du Lavela
- le troisième site, en rive droite de l'Ariège en aval de la confluence avec le Lavela

Le Conseil, à l'unanimité,

- *VALIDE les travaux proposés par le SYMARVA*
- *AUTORISE Mme le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération*

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h30

La secrétaire de séance
Corinne FALGA

Le Maire
Monique COURBIERES